



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire N° 12 938

Société OMG FRANCE à EZANVILLE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre I ;

VU les arrêtés préfectoraux des 10 mars 1982, 13 mai 1983 et 8 mars 1994 autorisant la société VASSET à exploiter diverses installations classées sur le territoire de la commune d'EZANVILLE – 59, Chemin de Moisselles ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1988 actualisant le classement des installations exploitées par la société VASSET à EZANVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 1998 imposant à la société VASSET de rechercher l'origine de la pollution constatée dans le Petit Rosne depuis mars 1997 ;

VU la lettre de la société OMG VASSET du 5 décembre 2001 informant de son intention d'interrompre l'exploitation de son site d'EZANVILLE au 31 décembre 2001 et à laquelle était joint un dossier de cessation d'activités ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 imposant à la société OMG VASSET des prescriptions techniques complémentaires relatives à la mise en sécurité des installations et à la dépollution du site notamment la réalisation d'une évaluation détaillée des risques (EDR) ;

VU l'évaluation détaillée des risques remise par l'exploitant le 6 septembre 2002, actualisée le 30 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société OMG VASSET pour le site implanté 59, Chemin de Moisselles à EZANVILLE concernant :

- les conditions de surveillance des eaux souterraines sur le site et hors de celui-ci, des eaux superficielles à proximité du site et de la qualité de l'air dans 13 maisons situées à proximité du site,
- la mise en place et le suivi des extracteurs d'air visant à réduire les concentrations observées chez les 5 riverains concernés par ces mesures ,
- la remise d'un dossier de servitudes d'utilité publique sur site et hors site sur la zone du panache de pollution ;

VU la lettre du 14 janvier 2013 prenant acte de la succession de la société OMG FRANCE à la société OMG VASSET pour le site implanté 59, Chemin de Moisselles à EZANVILLE ;

VU les lettres préfectorales du 16 octobre 2014 par lesquelles il a été demandé à 5 nouveaux riverains du site de la société OMG FRANCE leur intégration au suivi de la qualité de l'air ambiant et à plusieurs riverains l'autorisation pour l'installation de piézaires ou piézomètres au sein de leur terrain, et ce, dès la campagne de mesures 2014 ;

VU le rapport du 27 janvier 2015 établi par le service de l'inspection de l'environnement sur les campagnes de mesures de la qualité de l'air à l'intérieur des habitations réalisée en 2013 et 2014 ;

VU le courrier du 29 avril 2015 informant les riverains concernés par les mesures de la qualité de l'air des habitations des résultats de la campagne de mesures 2013 et des actions 2014 ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 5 août 2015 portant sur l'analyse de la campagne 2014 de surveillance de la qualité de l'air intérieur, des gaz du sol et de suivi de la qualité des eaux souterraines ;

L'exploitant entendu ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

VU la lettre préfectorale du 21 octobre 2015 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société OMG FRANCE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier du 3 novembre 2015 par lequel la société Arcadis a émis, pour le compte de la société OMG FRANCE, des observations sur le projet d'arrêté qui a été communiqué ;

CONSIDERANT qu'il a été partiellement tenu compte des observations formulées le 3 novembre 2015 par la société ARCADIS, pour le compte de la société OMG FRANCE ; que le projet d'arrêté a été modifié en ce sens ;

CONSIDÉRANT la découverte de la pollution du Petit Rosne en 1998 par des hydrocarbures ; les actions menées par l'exploitant pour contenir cette pollution afin d'empêcher sa migration vers l'extérieur et la traiter sur site et hors site ; les travaux entrepris pour le traitement des eaux souterraines et des sols ;

CONSIDERANT que la pollution a migré à l'extérieur du site ; que les différentes études et campagnes d'analyse de la qualité de l'air intérieur des maisons riveraines menées depuis 2002 ont mis en évidence dans certaines habitations riveraines des concentrations en polluants supérieures à celles traditionnellement mesurées dans l'air intérieur, susceptibles d'avoir été générées par la pollution de l'ancien site OMG ;

CONSIDERANT le dispositif de ventilation mécanique mis en place dans certaines maisons afin de rétablir une qualité de l'air intérieur conforme ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007 susvisé encadre les modalités de dépollution complémentaires et de surveillance du site intégrant la possibilité d'étendre la surveillance et la dépollution en fonction des résultats des campagnes annuelles ; que cet arrêté prescrit la remise d'un dossier de servitudes d'utilité publique sur site et hors site sur la zone du panache de pollution ;

CONSIDERANT que des suivis permettant d'évaluer la qualité des eaux souterraines au droit du site et hors site proche sont réalisés afin de suivre l'évolution de la pollution résiduelle ;

CONSIDERANT que plusieurs piézomètres présentent régulièrement des épaisseurs de flottant ; qu'il convient en cas de présence de flottant sur un ouvrage de procéder à son écrémage manuel ; que dès lors que des épaisseurs de flottant dépassent 20 cm sur un ouvrage, un écrémeur passif est mis en place ; que si du flottant dépassant 20 cm est mesuré sur un même ouvrage pendant 3 mois consécutifs, l'écrémage actif est remis en place ;

CONSIDERANT que l'exploitant a réalisé des recherches afin d'identifier une éventuelle corrélation entre les concentrations mesurées dans les eaux souterraines et dans l'air intérieur des habitations ; que cette étude n'a pas permis de mettre en évidence des éléments traceurs dans les eaux souterraines issus de l'ancien site OMG avec les teneurs mesurées dans l'air intérieur des habitations voisines de l'ancien site OMG ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la campagne de mesures de l'année 2011, compte-tenu de la difficulté rencontrée pour différencier les composés BTEX liés à la pollution et ceux générés par les résidents, des piézaires ont été mis en place au droit des pavillons présentant les concentrations les plus élevées lors du suivi de 2011 ;

CONSIDERANT qu'en 2014 le réseau de surveillance de la qualité des gaz du sol est constitué de 19 piézaires ;

CONSIDERANT que dans l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007 précité qui encadre la dépollution et le suivi du site et des maisons riveraines du site, 13 maisons étaient suivies ; que depuis l'exploitation des différents résultats de suivi environnemental la mise en place d'un suivi de la qualité de l'air intérieur porte depuis 2014 sur 22 maisons ;

CONSIDERANT qu'au vu des dépassements récurrents des valeurs de comparaison pour les BTEX au sein de certaines habitations, des prélèvements d'air sous la dalle du sous-sol de 5 habitations ont été réalisés ;

CONSIDERANT qu'au vu des résultats, il convient en ce qui concerne les maisons les plus impactées de procéder à des travaux d'isolation par rapport à la pollution du sous-sol pour empêcher le transfert des composés volatils vers l'air intérieur, pour les maisons implantées 21, 31 et 33, Rue des Champs et 53, Chemin de Moisselles à EZANVILLE ;

CONSIDERANT que l'habitation située au 37, Rue des Champs à EZANVILLE présente des dépassements réguliers en toluène et benzène avant 2009 et en 2014, ce qui conduit à la réalisation de prélèvement sous la dalle du sous-sol ;

CONSIDERANT que la provenance des impacts mesurés au sein de l'habitation située 6, Rue des Champs à EZANVILLE n'a pas été déterminée ; qu'il convient d'isoler la maison de la pollution avérée au sous-sol notamment, par la pose d'une dalle drainante, dans la mesure où les impacts mis en évidence dans l'air sous la dalle sont également susceptibles d'expliquer les concentrations mesurées dans l'air ambiant ;

CONSIDERANT que, bien que les résultats de la qualité de l'air intérieur de la maison située 35, Rue des Champs à EZANVILLE sont inférieurs aux valeurs repères depuis plusieurs années, il demeure des anomalies en xylène et en éthylbenzène détectées au sein du piézair Pai6, le plus proche de l'habitation ; que le piézomètre PA49 bis, le plus proche, voit apparaître régulièrement du flottant à des épaisseurs de plusieurs dizaines de centimètres ; qu'il convient par conséquent de maintenir le suivi de la qualité de l'air intérieur ;

CONSIDERANT que la maison implantée au 39, Rue des Champs à EZANVILLE présente des résultats de la qualité de l'air intérieur inférieurs aux valeurs de comparaison et ce, depuis plusieurs années ; que cette habitation se trouve au niveau de piézomètres montrant régulièrement la présence de flottant et pour le piézomètre le plus proche des teneurs significatives en hydrocarbures et xylène ; qu'il convient donc de maintenir le suivi de la qualité de l'air intérieur ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre le suivi de la qualité de l'air intérieur au sein des maisons situées 8 – 19 – 23 – 25 – 27 et 29, Rue des Champs et 51 et 57, Chemin de Moisselles à EZANVILLE, compte-tenu de l'incertitude sur l'évolution de la pollution, bien qu'il n'existe pas d'impacts significatifs récents au sein de ces habitations ;

CONSIDERANT que les maisons implantées 2 et 4, Rue des Champs et 45 – 47 et 49, Chemin de Moisselles ont été intégrées au suivi en 2014 afin de déterminer la limite d'extension de la pollution issue de l'ancien site OMG ; que ce n'est qu'une fois cette limite établie que la société OMG FRANCE va pouvoir définir des servitudes d'utilité publique ; qu'il convient par conséquent au vu des dépassements constatés en sous-sol de certaines maisons de poursuivre le suivi de la qualité de l'air intérieur ;

CONSIDERANT que compte-tenu de ce qui précède, il convient d'imposer des prescriptions techniques complémentaires à la société OMG FRANCE pour le site implanté 59, Chemin de Moisselles à EZANVILLE, portant notamment sur :

- les modalités actualisées de traitement résiduel des eaux souterraines et notamment du flottant,
- les modalités actualisées de surveillance du site et de l'environnement, en intégrant la surveillance des gaz des sols, les nouveaux piézomètres implantés hors site et les nouvelles maisons suivies ;
- la mise en œuvre de mesures de gestion visant à réduire l'impact de la pollution résiduelle sur l'air ambiant des habitations, en ciblant à ce stade 5 habitations,
- un rendu du dossier de servitudes d'utilité publique tenant compte de ces nouvelles données et travaux à mener ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la société OMG FRANCE, dont le siège social est situé 3, Rue du Colonel Moll – 75017 PARIS, pour la surveillance du site implanté 59, Chemin de Moisselles sur le territoire de la commune d'EZANVILLE, de l'environnement, du traitement résiduel des eaux souterraines et la mise en œuvre de mesures de gestion au sein de 5 habitations riveraines de l'ancien site.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'EZANVILLE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 JAN. 2016**

pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ

OMG France

à EZANVILLE

ANNEXÉES À L'ARRÊTE PREFECTORAL
29 JAN. 2016

DU

TITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1.1. OBJET

La société OMG FRANCE SARL, représentée par M. Simon ORAM, dont le siège social est situé 3 rue du Colonel Moll 75017 PARIS, ci-dessous dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, ayant pour objectif :

- d'actualiser les modalités de traitement résiduel des eaux souterraines ;
- d'actualiser les modalités de surveillance du site et de l'environnement ;
- de prescrire la mise en œuvre de mesures de gestion visant à réduire l'impact de la pollution résiduelle sur l'air ambiant des habitations ;
- actualiser l'échéance de rendu du dossier de servitudes d'utilité publique.

Ces prescriptions abrogent celles annexées à l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2007.

ARTICLE 1.2. RESPECT DU DROIT DES TIERS

Une partie des prescriptions du présent arrêté implique une action sur des parcelles privées. L'exploitant recherche un accord préalable des propriétaires concernés, et des occupants s'ils sont différents de ceux-ci.

Lorsque l'exploitant est confronté au refus d'un riverain, il l'invite à formuler ce refus par écrit ou à contacter l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. COHÉRENCE DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant veille à la représentativité spatiale et temporelle des mesures ainsi qu'à la pertinence des méthodes d'échantillonnage et de mesure mises en œuvre par rapport aux objectifs et au contexte (substances concernées, techniques de prélèvement, limites de quantification et de détection).

A ce titre, l'exploitant prend toute initiative pour améliorer la qualité du suivi environnemental (ajout d'un point de prélèvement, amélioration des limites de détection, suivi d'un paramètre supplémentaire, augmentation de la fréquence des mesures, ...).

ARTICLE 1.4. NON-INTERCONNEXION DES NAPPES

En cas de création de nouveaux piézomètres, l'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assurent pendant toute la durée du forage et de son exploitation une protection des eaux souterraines pour éviter l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et réduire le risque de propagation de la pollution.

ARTICLE 1.5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'ANALYSES

Les résultats des mesures, analyses et relevés sont transmis annuellement au préfet sous la forme d'un rapport en 6 exemplaires papier. Ils comprennent notamment des cartes de panache des teneurs dans les gaz des sols, des cartes de panache des teneurs dans les eaux souterraines, des cartes de piézométrie et des évolutions.

Ces résultats sont commentés, interprétés et accompagnés d'éventuelles propositions de travaux complémentaires pour réduire l'impact de la pollution sur l'environnement.

ARTICLE 1.6. CONTRÔLES ET ANALYSES EFFECTUÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

De même, l'inspection des installations classées peut demander une extension du réseau de surveillance des paramètres environnementaux (titre 2 du présent arrêté) et de la qualité de l'air chez les riverains (titre 3 du présent arrêté).

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7. BILAN QUADRIENNAL DE LA SURVEILLANCE

Quatre ans après la première campagne de mesures à compter de la notification du présent arrêté, et ensuite, au minimum tous les 4 ans, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de surveillance des différents milieux afin de déterminer l'évolution de la pollution.

Sur la base des résultats du bilan quadriennal et de justifications dûment étayées, l'exploitant pourra proposer des adaptations éventuelles des conditions de surveillance. Les modifications peuvent concerner le programme de mesures (paramètres à contrôler, fréquence ou points de contrôles dont le choix des maisons faisant l'objet d'une surveillance...) voire une suppression de certains points de la surveillance des différents milieux.

L'arrêt ou la modification de la surveillance des différents milieux ne pourra intervenir qu'après accord de M.Le Préfet.

TITRE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX ET DES GAZ DU SOL

L'objectif de la surveillance est de vérifier l'évolution de la pollution résiduelle sur le site et à l'extérieur du site et de vérifier son impact éventuel chez les tiers.

ARTICLE 2.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1.1 Points de prélèvement

L'exploitant maintient un réseau de piézomètres de contrôle de la qualité de la nappe des sables de Beauchamp. Il comprend a minima tous les ouvrages existant sur site et hors site et figurant sur la carte jointe au présent arrêté.

L'exploitant maintient un réseau de piézomètres de contrôle de la qualité de la nappe du Lutécien au travers des ouvrages P100 et P101 ; ce dernier ne fait l'objet de prélèvement que lorsque les analyses font apparaître des polluants sur le premier.

2.1.2 Protocole de mesures

Une mesure de l'épaisseur de flottant et du niveau piézométrique est réalisée dans tous les ouvrages du site et de l'aval du site, selon une fréquence mensuelle.

Des prélèvements sont réalisés tous les trimestres, notamment en période de hautes et basses eaux, dont un au mois de mars.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur. Elles portent sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures C6-C12
- Hydrocarbures C10-C40
- Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes
- 16 HAP
- Phtalates
- DCO

2.1.3 Résorption de la pollution à l'initiative de l'exploitant

En cas de présence de flottant, l'exploitant procède au minimum à son écrémage manuel à chaque passage.

Dès que des hydrocarbures apparaissent sur une épaisseur supérieure à 20 cm, l'exploitant reprend, sur l'ouvrage concerné, le traitement des eaux souterraines par les actions suivantes :

- mise en place d'un système d'écrémage passif en continu et collecte du produit à une fréquence suffisante pour que le système ne sature pas ;
- écrémage manuel à la pompe péristaltique à un rythme hebdomadaire ;

Si l'épaisseur de flottant reste supérieure à 20 cm pendant 3 mois consécutifs, l'exploitant met en place un système d'écrémage actif continu. L'inspection des installations classées est tenue informée de la mise en place de ce dispositif.

Les hydrocarbures ainsi récupérés sont des déchets. Ils peuvent être stockés provisoirement sur l'emprise du site industriel sous réserve de ne pas présenter de risque pour les personnes ni pour l'environnement. Ils sont éliminés dans des filières autorisées et adaptées à la nature des déchets. Les bordereaux de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan de la quantité de polluants récupérés depuis le début de la dépollution est intégré au rapport annuel visé à l'article 1.5.

ARTICLE 2.2. SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

2.2.1 Points de prélèvement

L'exploitant maintient deux points de prélèvements dans le Petit Rosne :

- en amont, au débouché de la buse (point ES 1) ;
- en aval, en face du n°25 rue des champs (point ES 2).

2.2.2 Protocole de mesures

Des prélèvements sont réalisés tous les trimestres.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur. Elles portent sur les paramètres listés à l'article 2.1.2.

ARTICLE 2.3. SURVEILLANCE DES GAZ DU SOL

2.3.1 Points de prélèvement

L'exploitant maintient un réseau de piézaires de contrôle de la qualité des gaz du sol. Il comprend a minima tous les ouvrages existants sur site et hors site et figurant sur la carte jointe au présent arrêté.

2.3.2 Protocole de mesures

Des prélèvements sont réalisés une fois par an, de façon coordonnée avec les prélèvements d'air intérieur visés à l'article 3.1. La durée des prélèvements répond au principe général défini à l'article 1.3.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur. Elles portent sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures C₅-C₁₆, en distinguant les aliphatiques et les aromatiques
- Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes

TITRE 3 - SUIVI ET GESTION DE L'IMPACT CHEZ LES RIVERAINS

ARTICLE 3.1. SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR

3.1.1 Points de prélèvement

Les maisons concernées par le suivi de la qualité de l'air intérieur apparaissent sur la carte jointe au présent arrêté.

Dans chaque maison, deux points de prélèvements sont localisés, l'un au sous-sol et l'autre au rez-de-chaussée.

3.1.2 Protocole de mesures

Les échantillonnages d'air intérieur sont réalisés une fois par an, en dehors de la saison estivale.

Chaque échantillonnage comporte deux prélèvements, l'un actif, et l'autre passif. La durée des prélèvements répond au principe général défini à l'article 1.3.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur. Elles portent sur les paramètres listés à l'article 2.3.2.

Les résultats sont comparés aux valeurs de référence suivantes :

1. valeurs-guides réglementaires définies à l'article R221-29 du code de l'environnement,
2. valeurs d'action rapide définies par le Haut Conseil de la santé publique,
3. valeurs publiées par l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur (OQAI).

ARTICLE 3.2. RECHERCHE DE L'ORIGINE DES DEPASSEMENTS

Lorsqu'une des valeurs mesurées en application de l'article 3.1 dépasse l'une des valeurs de référence listées à l'article 3.1.2 de façon récurrente (au moins 2 campagnes non nécessairement consécutives depuis la mise en place du suivi de la qualité de l'air intérieur), l'exploitant recherche si la pollution du sol peut contribuer à ce dépassement.

Dans les six mois suivant sa connaissance du deuxième dépassement, l'exploitant prélève un échantillon d'air sous la dalle de fondation de la maison concernée et l'analyse conformément au protocole défini à l'article 2.3.2. Les mesures sous la dalle et l'air intérieur sont réalisées de manière synchrone.

En cas de besoin et notamment d'impossibilité du prélèvement d'air sous dalle, l'exploitant complète le réseau de surveillance défini à l'article 2.3 en réalisant un prélèvement de gaz de sols à proximité immédiate de la maison.

Une fois les résultats disponibles, afin de consolider les connaissances de la ou les sources influençant la qualité de l'air intérieur, l'exploitant utilise la comparaison des signatures chimiques (proportions entre composés chimiques détectés ou proportions des familles de composés détectés) ou toute autre technique qui permette de conclure sur le lien éventuel entre la pollution de l'air du sol et celle de l'air intérieur du pavillon concerné. Pour ce faire, l'exploitant compare pour le pavillon concerné :

- les signatures chimiques des échantillons de la campagne de mesures de la qualité de l'air intérieur prévue dans le cadre de cet article à celles des échantillons des campagnes de suivi de la qualité de l'air intérieur déjà réalisées ;
- les signatures chimiques des différents échantillons prélevés lors de la campagne de mesures de la qualité de l'air intérieur prévue à cet article ;
- les signatures chimiques de l'air du sol à celles de la campagne de mesures de la qualité de l'air intérieur prévue à cet article.

Ces comparaisons, associées si nécessaire à d'autres méthodes d'investigations ou d'autres techniques d'interprétation, doivent permettre de conclure sur le lien éventuel entre la pollution de l'air du sol et celle de l'air intérieur du pavillon.

ARTICLE 3.3. GESTION DE L'IMPACT DE LA POLLUTION DANS LES MAISONS

3.3.1 Mesures de réduction de l'impact chez les tiers

Si les résultats des analyses visées à l'article 3.2 permettent de conclure à une contribution de la pollution du sol à l'origine du dépassement des valeurs de référence telles que listées à l'article 3.1.2, l'exploitant met en œuvre les mesures appropriées pour réduire cet impact dans les meilleurs délais.

3.3.2 Ventilation mécanique

L'exploitant maintient les systèmes de ventilation mécanique installés dans les maisons suivantes : 19, 25, 29, 31, 33, 35 et 37 rue des Champs.

L'entretien, la maintenance et les frais correspondant au surplus de consommation électrique, sont à la charge de l'exploitant.

3.3.3 Coupure des voies de transfert des composés volatils vers l'intérieur des maisons

Sous réserve de l'accord des riverains concernés, conformément à l'article 1.2, l'exploitant réalise dans les maisons n°6, 21, 31 et 33 rue des Champs, et 53 chemin de Moisselles des travaux d'isolation par rapport à la pollution du sous-sol, pour limiter autant que possible le transfert des composés volatils en provenance du sous-sol vers l'air intérieur.

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au préfet une étude de la faisabilité de ces travaux dans chaque maison, accompagnée d'une synthèse des contacts pris avec chaque riverain concerné.

Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les travaux ainsi décrits.

Une fois les travaux terminés dans une maison, l'exploitant y réalise une campagne de prélèvements et d'analyses visant à vérifier l'efficacité des travaux réalisés au regard des valeurs de référence listées à l'article 3.1.2, tout en évitant la période estivale. Selon la période de l'année concernée, cette campagne pourra être confondue avec la campagne annuelle prévue à l'article 3.1.

L'exploitant réalise une fois par an, lors de la campagne d'analyse visée à l'article 3.1.2, en sortie d'extracteur associé au drain sous dalle, des analyses portant sur les paramètres repris à l'article 2.3.2. L'exploitant traite si nécessaire les rejets en sortie de l'extracteur.

3.3.4 Mesures nécessaires pour revenir à un impact durablement acceptable

L'exploitant met en place toute mesure de gestion complémentaire nécessaire pour réduire durablement l'impact de la pollution sur l'air intérieur des maisons au regard des valeurs de référence listées à l'article 3.1.2.

Dans les maisons visées à l'article 3.3.2, l'exploitant réalise une campagne de prélèvements et d'analyses supplémentaire par rapport à celle définie à l'article 3.1.2, après avoir pris soin d'arrêter la ventilation mécanique pendant une durée minimale d'un mois. Pour les maisons non concernées par l'article 3.3.3, cette campagne intervient en 2016.

Dans les maisons concernées par l'article 3.3.3, cette campagne s'ajoute à celle éventuellement rendue nécessaire par les prescriptions de cet article et intervient au moins un an après la réalisation des travaux de coupure de la voie de transfert.

Ces analyses sont intégrées au rapport annuel visé par l'article 1.5.

S'il est démontré que la ventilation mécanique n'est plus nécessaire pour réduire l'impact de la pollution dans la maison concernée, le préfet peut autoriser par écrit l'arrêt définitif de la ventilation mécanique d'une maison.

TITRE 4 - GESTION DES RISQUES SANITAIRES RÉSIDUELS

ARTICLE 4.1. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'exploitant transmet au préfet, 6 mois après l'achèvement de la réalisation des mesures de gestion prévues à l'article 3.3.3, un dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique tel que défini aux articles R515-31-1 à R515-31-7 du code de l'environnement.

Le dossier porte simultanément sur l'ancien site industriel et sur les terrains impactés à l'extérieur de cette emprise. L'exploitant définit ce périmètre à l'échelle cadastrale et en justifie le contour.

Les restrictions d'usage proposées à l'intérieur du site sont justifiées pour chaque mode d'occupation des sols envisagé, en cohérence avec l'EQRS réalisée en 2005, qui pourra être mise à jour en tant que de besoin.